

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

La section I du chapitre II du titre VI du livre V du code de l'environnement est ainsi modifiée :

I. Il est créé une sous-section 1 intitulée « Dispositions communes », qui inclut les articles R. 562-1 à R. 562-11

II. Il est créé une sous-section 2 intitulée « Dispositions particulières relatives aux aléas débordement de cours d'eau et submersion marine », qui s'applique, en complément de la sous-section 1, aux aléas débordement de cours d'eau et submersion marine, rédigée ainsi qu'il suit :

La présente sous-section s'applique, en complément de la sous-section 1, aux aléas :

- débordement de cours d'eau, à l'exclusion des débordements de cours d'eau torrentiels (qui ont pour caractéristiques une forte pente et un charriage important de matériaux solides) ;
- submersion marine.

Article R. 562-11-1

Dans le cas de plans de prévention des risques naturels prévisibles pour les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine, la délimitation des zones et la définition des mesures en application de l'article L. 562-1 se fondent :

1° sur la carte de l'aléa de référence mentionnée à l'article R. 562-11-4,

2° sur la carte de l'aléa à échéance 100 ans mentionnée à l'article R. 562-11-5 dans le cas de l'aléa submersion marine,

3° sur l'analyse des enjeux, que sont notamment les personnes, les biens et les activités économiques, susceptibles d'être affectés par l'aléa.

Paragraphe 1^{er} : Détermination, qualification et représentation cartographique de l'aléa de référence

Article R. 562-11-2

L'élaboration d'un plan de prévention des risques concernant les aléas débordement de cours d'eau et submersion marine nécessite la détermination préalable d'un aléa de référence. Cet aléa de référence est déterminé à partir de l'évènement le plus important connu et documenté ou d'un évènement théorique de fréquence centennale, si ce dernier est plus important. Dans le cas de l'aléa de référence pour la submersion marine, une hauteur supplémentaire, précisée

Version projet du 19 juin 2018

par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques majeurs, est intégrée afin de tenir compte de l'élévation du niveau moyen de la mer due aux conséquences à court terme du changement climatique.

S'agissant des plans de prévention des risques concernant l'aléa débordement de cours d'eau, sur certains secteurs à faibles ou sans enjeux, l'approche hydrogéomorphologique peut être utilisée pour déterminer l'aléa de référence.

Article R. 562-11-3

En ce qui concerne les systèmes d'endiguement autorisés au titre de l'article R. 562-14, la détermination de l'aléa de référence prend en compte des scénarios de défaillance de ces systèmes.

Article R. 562-11-4

I. L'aléa de référence est qualifié et représenté de manière cartographique, selon au maximum quatre niveaux : « faible », « modéré », « fort » et « très fort », en fonction de la hauteur d'eau ainsi que de la dynamique liée à la vitesse d'écoulement de l'eau et à la vitesse de montée des eaux.

Les modalités de qualification des niveaux de l'aléa de référence sont précisées par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques majeurs.

Toutefois, les bandes de précaution à l'arrière des systèmes d'endiguement sont classées en zone d'aléa de référence très fort. En l'absence d'éléments techniques plus précis, la largeur de cette bande de précaution est égale à cent fois la différence entre la hauteur d'eau maximale qui serait atteinte à l'amont de l'ouvrage du fait de la survenance de l'aléa de référence et le terrain naturel immédiatement derrière lui. Cette largeur peut être adaptée notamment sur la base d'éléments techniques de l'ouvrage fournis par son propriétaire ou son gestionnaire ; elle ne peut être inférieure à cinquante mètres sauf dans le cas où le terrain naturel atteint la cote NGF de la hauteur d'eau de l'aléa de référence avant les cinquante mètres.

Cette représentation cartographique fait également apparaître, à titre informatif, les zones protégées par un système d'endiguement dont le niveau de protection est au moins égal à l'aléa de référence.

II. De plus, dans le cas des zones exposées aux submersions marines, les chocs mécaniques de vagues ou les projections sont pris en compte dans les secteurs qui y sont soumis.

Article R. 562-11-5

S'agissant de la submersion marine, l'aléa à échéance 100 ans correspond à l'aléa de référence mentionné à l'article R. 562-11-2 auquel est ajoutée une marge supplémentaire, précisée par arrêté du ministre chargé de la prévention des risques majeurs. Cet aléa supplémentaire

correspond à la prise en compte des impacts du changement climatique à échéance 100 ans. L'aléa à échéance 100 ans est qualifié et représenté de manière cartographique selon les mêmes dispositions que celles prévues à l'article R. 562-11-4.

Paragraphe 2 : Zonage réglementaire et règlement

Article R. 562-11-6

Dans le respect de l'article L. 562-1 du code de l'environnement, pour ce qui concerne les constructions nouvelles :

1° Dans les centres urbains :

- Dans les zones d'aléa de référence faible et modéré, le règlement du plan de prévention des risques impose des prescriptions aux constructions nouvelles.
- Dans les zones d'aléa de référence fort, le règlement du plan de prévention des risques impose des prescriptions aux constructions nouvelles suivantes :
 - les constructions dans les dents creuses ;
 - les constructions réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain qui réduit la vulnérabilité.

Toute autre construction nouvelle est interdite. Toutefois, des exceptions peuvent être envisagées si elles répondent aux conditions mentionnées à l'article R. 562-11-7 ; elles font alors l'objet de prescriptions.

- Dans les zones d'aléa de référence très fort, le règlement du plan de prévention des risques impose des prescriptions aux constructions réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain qui réduit la vulnérabilité.
Toute autre construction nouvelle est interdite. Toutefois, des exceptions peuvent être envisagées si elles répondent aux conditions mentionnées à l'article R. 562-11-7 ; elles font alors l'objet de prescriptions.

2° Dans les zones urbanisées, en dehors des centres urbains :

- Dans les zones d'aléa de référence faible et modéré, le règlement du plan de prévention des risques impose des prescriptions aux constructions nouvelles.
- Dans les zones d'aléa de référence fort et très fort, le règlement du plan de prévention des risques impose des prescriptions aux constructions réalisées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain qui réduit la vulnérabilité.
Toute autre construction nouvelle est interdite. Toutefois, dans les zones protégées par un système d'endiguement dont le niveau de protection est au moins égal à l'aléa de référence, des exceptions peuvent être envisagées si elles répondent aux conditions mentionnées à l'article R. 562-11-7 ; elles font alors l'objet de prescriptions.

3° Dans les zones non urbanisées, dans les zones d'aléas de référence faible, modéré, fort ou

très fort, le règlement du plan de prévention des risques interdit toute construction nouvelle.

Toutefois, dans les zones non urbanisées, dans les zones d'aléas de référence faible ou modéré, des exceptions peuvent être envisagées si elles répondent aux conditions mentionnées à l'article R. 562-11-7 ; elles font alors l'objet de prescriptions.

4° Dans des zones particulières au regard du risque de débordement de cours d'eau et de submersion marine, le règlement du plan de prévention des risques peut également interdire toute construction nouvelle.

A l'intérieur ou en dehors de la zone de l'aléa de référence, le règlement du plan de prévention des risques peut également interdire les constructions nouvelles qui de par leurs caractéristiques ou leur usage, sont complexes à évacuer, les constructions nécessaires à la gestion de crise ainsi que les constructions pouvant engendrer des pollutions en cas d'inondation.

Article R. 562-11-7

Les demandes susceptibles de faire l'objet d'une exception, telle que visée à l'article R. 562-11-6, répondent aux conditions suivantes :

Le secteur, objet de la demande d'exception, est :

- porteur d'un projet d'aménagement essentiel pour le territoire ;
et
- soit sans implantation alternative à l'échelle du bassin de vie, soit dont les éventuelles implantations alternatives à l'échelle du bassin de vie présentent plus de problématiques que les effets de l'aléa de référence.

Si le secteur objet de la demande d'exception est situé dans une zone non urbanisée, les constructions nouvelles dans ce secteur sont compensées par la démolition de constructions dans les zones d'aléa de référence de niveau plus importants, permettant ainsi de réduire la vulnérabilité globale.

Toute demande d'exception est adressée par l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme, de document en tenant lieu ou de carte communale au préfet dans le cadre de la procédure d'élaboration ou de révision du plan de prévention des risques, au plus tard à l'occasion de la consultation des organes délibérants de la collectivité prévue aux articles R.562-7 et R.562-10, sous la forme d'une délibération motivée.

La demande d'exception est accompagnée d'un avis de l'autorité compétente en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations au sens de l'article L. 566-12-1.

Cette demande est annexée au registre d'enquête dans les conditions prévues par l'article R. 123-17 du code de l'environnement.

Le préfet apprécie la demande d'exception au regard des critères suivants :

- le projet respecte les dispositions prévues à l'article L. 562-8 visant à assurer le libre écoulement des eaux, et la conservation, la restauration ou l'extension des champs d'inondation ;
- le niveau de protection du ou des éventuels systèmes d'endiguement, leurs conditions d'entretien et d'exploitation, ainsi que la connaissance des écoulements des eaux pour un évènement exceptionnel ;
- un aménagement permettant la sécurité des personnes et des biens et un retour rapide à une situation normale ;
- les dispositions en matière d'alerte et de gestion de crise, y compris les délais prévisibles d'alerte et de secours au vu des caractéristiques de l'aléa ;
- l'action à une échelle plus large que celle du projet permet de réduire la vulnérabilité à l'échelle du bassin de vie.

Article R. 562-11-8

Dans les zones en principe inconstructibles en application de l'article R. 562-11-6, par exception, le règlement du plan de prévention des risques précise, le cas échéant, les types de construction qui, compte tenu de leurs caractéristiques, peuvent ne pas être interdits et les soumet à prescriptions. Dans tous les cas, ces constructions n'accueillent pas de personnes vulnérables et ne sont pas des lieux de sommeil.

Dans les zones en principe inconstructibles en application de l'article R. 562-11-6, par exception, le règlement du plan de prévention des risques peut ne pas interdire les reconstructions après sinistre sous réserve que la sécurité des personnes soit assurée et que la vulnérabilité de ces biens soit diminuée.

Article R. 562-11-9

Dans le respect des exigences mentionnés à l'article R. 562-11-6, s'agissant des plans de prévention des risques relatifs à l'aléa submersion marine :

1° Dans les zones non urbanisées où le niveau de l'aléa de référence est nul mais le niveau de l'aléa à échéance 100 ans est fort ou très fort, le règlement du plan de prévention des risques interdit les constructions nouvelles.

2° Dans les zones non urbanisées où le niveau de l'aléa de référence est nul mais le niveau de l'aléa à échéance 100 ans est faible ou modéré, le règlement du plan de prévention des risques soumet à prescriptions les constructions nouvelles ou les interdit.

3° Dans les zones urbanisées où le niveau de l'aléa de référence est nul mais le niveau de l'aléa à échéance 100 ans n'est pas nul, le règlement du plan de prévention des risques soumet

Version projet du 19 juin 2018

à prescriptions les constructions nouvelles.

4° Lorsque le règlement du plan de prévention des risques soumet à prescriptions les constructions nouvelles, ces prescriptions sont définies à partir de l'aléa à échéance 100 ans.

Article 2

L'alinéa 1° de l'article R. 562-3 du code de l'environnement est ainsi rédigé :

1° Une note de présentation indiquant le secteur géographique concerné, la nature des phénomènes naturels pris en compte et leurs conséquences possibles, compte tenu de l'état des connaissances. S'agissant des aléas débordement de cours d'eau et submersion marine, sont intégrées à cette note de présentation les cartes suivantes :

1° la carte de l'aléa de référence mentionnée à l'article R. 562-11-4,

2° la carte de l'aléa à échéance 100 ans mentionnée à l'article R. 562-11-5 dans le cas de l'aléa submersion marine.

Article 3

L'article R. 562-15 du code de l'environnement est rédigé ainsi qu'il suit :

"I.- Sans préjudice des dispositions du II du présent article, toute modification d'un système d'endiguement envisagée par son gestionnaire ayant une incidence sur le niveau de protection défini par l'article R. 214-119-1 est soumise aux dispositions des articles R. 181-45 et R. 181-46.

"II.- Lorsqu'un plan de prévention des risques naturels prévisibles tel que prévu par l'article L.562-1 permet, au titre des exceptions dans les conditions de l'article R 562-11-7, des constructions nouvelles dans une zone exposée au risque d'inondation ou de submersion qui est protégée par un système d'endiguement, toute modification envisagée de ce dernier ayant pour conséquence de diminuer le niveau de protection, restreindre la zone protégée, dégrader les conditions d'anticipation des événements pouvant excéder ses capacités ou les conditions d'alerte des autorités compétentes pour intervenir en situation de crise, est soumise à nouvelle autorisation avec un préavis de deux ans.

Article 4

L'article R. 566-10 du code de l'environnement est complété par un alinéa positionné entre l'alinéa 3 et l'alinéa 4, rédigé comme suit :

Les dispositions des plans de gestion des risques d'inondation relatives aux plans de prévention des risques naturels prévisibles sont compatibles avec les dispositions du présent

Version projet du 19 juin 2018

code relatives aux plans de prévention des risques naturels prévisibles.

Article 5

Les dispositions du présent décret sont applicables aux plans de prévention des risques naturels prévisibles prévus à l'article L. 562-1 du code de l'environnement concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine », dont l'élaboration ou la révision est prescrite par un arrêté pris postérieurement au premier jour du mois suivant la publication du présent décret ou dont la procédure d'adaptation prévue par l'article L. 562-4-1 III. du code de l'environnement a été engagée postérieurement au premier jour du mois suivant la publication du présent décret.

Quand une disposition du plan de gestion des risques d'inondation est incompatible avec les articles R. 562-11-1 à R. 562-11-9, elle n'est pas opposable aux plans de prévention des risques concernant les « aléas débordement de cours d'eau et submersion marine ».